

Conseil Exécutif du 09 Septembre 2011

DELIBERATION N°201/2011

DESSERTE EN FRET DE MIQUELON

LE CONSEIL EXECUTIF TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des marchés publics, en particulier son article 30 ;

Vu les contrats entre la Collectivité Territoriale et la société Transport Maritime Service passés pour la subvention de la desserte en fret vers Miquelon ;

Vu la Délégation de Service Public et le marché public passé par l'Etat pour la desserte en fret de l'Archipel ;

Vu le régime juridique des aides directes versées dans le cadre des SIEG ;

Considérant la nécessité de pallier les carences de ces contrats, et d'assurer la desserte en fret vers Miquelon ;

Considérant la nécessité de vérifier l'utilisation des aides versées dans le cadre du soutien à l'activité privée, assurant un service d'intérêt local ;

Sur le rapport de son Président ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1er. – Le Président de la Collectivité ou son représentant est autorisé à signer la convention ci annexée, pour une durée de 12 mois, du 1^{er} avril 2011 au 30 mars 2012 avec la société TMS.

Article 2. – Les dépenses seront imputées au budget de la Collectivité Territoriale nature 6574, chapitre65.

Article 3. – Le Président est autorisé à solliciter de l'Etat son soutien financier dans le cadre de la continuité territoriale, où l'île de Miquelon souffre de sa « double insularité ».

Article 4. – La présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat à Saint Pierre et Miquelon, et fera l'objet des mesures de publicité prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales, parmi lesquelles une publication au JO des actes de la Collectivité.

Adopté

5 voix pour
0 voix contre
0 abstention(s)
Membres du C.E : 8
Membres présents : 5
Membres votants : 5

Le Président,

Pour le Président et par délégation,
la 4^{ème} Vice-Présidente.


Odile BEAUPERUIS

SAINT-PIERRE et MIQUELON
Reçu à la Préfecture
Le ..12..SEP..2011



Approuvée en Conseil Exécutif du 09 Septembre 2011

**CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE
TERRITORIALE A LA DESSERTE EN FRET DE MIQUELON**

La Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon

Place Monseigneur Maurer

BP 4208

Représentée par son Président, Monsieur Stéphane ARTANO, autorisé par délibération du Conseil Exécutif du

La société Transport Maritime Service SARL (TMS)

45 rue Amiral Muselier

BP 4267

Représentée par son dirigeant en exercice

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier ses art. L. 1511-1 et suivants, et L. 1611-4 ;

Vu les conventions signées entre la Collectivité Territoriale et la société TMS ;

Vu la délibération du Conseil Exécutif du ;

Considérant que la desserte en fret de Miquelon n'est pas prise en compte par l'Etat dans le cadre de la desserte en fret de l'Archipel ;

Considérant que la Collectivité doit alors prendre en charge le coût du transport du fret importé pour éviter un surcoût de transport pour les habitants de la Commune de Miquelon-Langlade ;

Considérant qu'il convient que la Collectivité soutienne les sociétés privées assurant la liaison Saint-Pierre / Miquelon pour le transport du fret dans le cadre de la liaison territoriale, afin d'assurer une offre pérenne et régulière aux clients de ces entreprises ;

Afin de soutenir financièrement la desserte en fret de Miquelon-Langlade, afin d'assurer la continuité de cette desserte essentielle pour l'intérêt local, la Collectivité entend verser une participation financière pour chaque rotation effectuée entre le 1^{er} avril 2011 et le 30 mars 2012.

Afin de permettre la mise en œuvre d'une compensation adéquate, prenant en charge la partie déficitaire de la desserte, et permettant à la société de dégager un bénéfice raisonnable, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : La Collectivité versera à la société TMS une participation forfaitaire pour les voyages effectués par voie maritime pour le fret entre le port de Saint-Pierre et le port de Miquelon, quels que soient les moyens mis en œuvre par la société.

Le montant de cette participation est fixé comme suit :

10550 €	Pour un voyage entre Saint Pierre et Miquelon (un voyage s'entend comme un aller / retour)
---------	--

Article 2 : La participation financière sera versée dans la limite de 70 rotations par an effectuées sur la ligne Saint Pierre / Miquelon avec un minimum d'une rotation par semaine. Elle sera versée conformément à l'estimation du calendrier suivant proposée par la société subventionnée.

Desserte Miquelon	
Mois	Nombre de rotations estimées
janvier	4
février	4
mars	5
avril	6
mai	6
juin	6
juillet	8
août	6

septembre	8
octobre	8
novembre	4
décembre	5
Total	70

Article 3 : Le versement de cette participation interviendra sur la seule justification de l'exécution de chaque rotation, par les services portuaires.

La société bénéficiaire devra par ailleurs indiquer :

- La nature, la quantité des marchandises et le montant des recettes perçues par ses clients dans le cadre de son exploitation pendant la durée de la présente convention.
- Présenter, au terme de la convention, un état comptable des recettes et dépenses de toute nature, afin de permettre l'évaluation du service rendu, (notamment volume de la marchandise transportée par voyage, nature des marchandises, éléments financiers relatifs au coût du service et bilans comptables concernant la liaison Saint-Pierre / Miquelon faisant apparaître les coûts fixes et variables de ce service, et distinguant la continuité territoriale¹ et la liaison inter-îles).

Article 4 : Le versement de la participation couvrira la période du 1^{er} avril 2011 au 30 mars 2012. La dépense interviendra sur les crédits inscrits au budget territorial – budget principal – Chapitre 65.

La participation sera versée à la fin de chaque mois, en fonction du nombre de rotation effectuée.

Article 5 : Seront soumises à répétition les sommes qui auront fait l'objet d'une utilisation différente de celle prévue par la présente convention.

A ce titre, les justificatifs prévus au 2^{ème} alinéa de l'article 3 seront produits dans les 6 mois suivant le terme de la convention. En cas d'absence de production, et après mise en demeure préalable, une pénalité de 100 € par jour de retard sera mise à la charge de la société.

De même seront soumises à répétition les sommes qui auront été utilisées de manière à provoquer une surcompensation du service par la Collectivité ou qui auront été utilisées au-delà du coût réel du service auquel seraient soustraites les

¹ Continuité territoriale : marchandises importées dans le cadre de la desserte internationale de l'Etat et destinées à être livrées à Miquelon

recettes perçues directement par la société de la part de ses clients en tenant compte de la notion de bénéfice raisonnable pour l'entreprise subventionnée.

Article 6 : La société subventionnée s'engage à participer à toute réunion, organisée en vue d'organiser un observatoire de la desserte en fret de l'Archipel, au niveau territorial comme international, à l'initiative de la Collectivité ou de l'Etat.

Article 7 : Les litiges concernant la présente convention seront portés devant la juridiction administrative territorialement compétente :

Tribunal Administratif de Saint Pierre et Miquelon

BP 4200

97500 SAINT PIERRE

En trois exemplaires.

A Saint Pierre, le

**Le Président de la Collectivité
Territoriale**

**Le Dirigeant de la société Transport
Maritime Service**

Stéphane ARTANO

Michel GIRARDIN

Conseil Exécutif du 09 Septembre 2011

RAPPORT DU PRESIDENT

DESSERTE EN FRET DE MIQUELON

Suite à la signature entre l'Etat et la société Transport Maritime Services International de la convention de délégation de service public de desserte en fret de l'Archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, il est nécessaire de prendre toute mesure afin que la continuité inter-île de desserte en fret ne soit pas rompue.

En effet, il est rappelé que la convention de DSP signée par l'Etat ne prend pas en compte la desserte de Miquelon-Langlade.

Ainsi, les circonstances nécessitent la mise en place d'une solution contractuelle permettant la desserte de Miquelon.

L'absence de prise en compte de la desserte de Miquelon dans la Délégation de Service Public de desserte en fret n'est pas du fait de la Collectivité Territoriale, de même, la continuité inter-îles est vitale, et la situation contractuelle retenue jusqu'alors (versement de subventions) a posé des difficultés quant aux vérifications de l'utilisation des subventions, lesquelles ont pratiquement triplé en cinq ans.

Toutefois, il convient d'assurer la desserte inter-îles en fret.

La société T.M.S. effectue aujourd'hui cette liaison tant au niveau de la continuité territoriale (fret à destination de Miquelon importé dans le cadre de la DSP de l'Etat) que pour le transport inter-îles.

Cette activité économique doit être soutenue par la Collectivité.

L'examen de la situation conduit à l'analyser comme le versement d'une aide directe à une société privée par la Collectivité.

Au niveau communautaire, ces aides font l'objet d'un régime juridique précis, dans le cadre des SIEG (Services d'Intérêts Economiques Généraux). Il convient de s'inspirer de ce régime d'aide économique pour encadrer le versement de ces aides et leur utilisation.

C'est pourquoi je vous propose de m'autoriser à signer la convention dont un projet est annexé à la présente délibération.

Le montant versé par rotation reste fixé à 10550 €, mais la société bénéficiaire de l'aide devra fournir les justificatifs de son utilisation, sans quoi les sommes versées seront soumises à répétition.

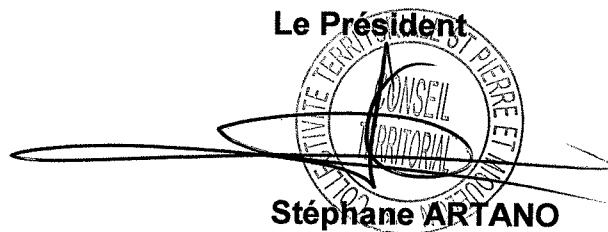
Il conviendra par ailleurs, dans le cadre de cette aide versée à une entreprise privée, de solliciter le soutien financier de l'Etat, comme il le faisait auparavant.

La délibération n° 126-2011 est rapportée

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président

A circular official stamp is partially obscured by a large, stylized handwritten signature. The stamp contains the text "COMITE TERRITORIAL" at the top, "CONSEIL TERRITORIAL" in the center, and "MAYORAL" at the bottom. The signature is written in black ink and extends horizontally across the stamp.

Stéphane ARTANO